No. 463

UNITED STATES OF AMERICA
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND (FOR INDIA)

Exchange of notes constituting an agreement relating to jurisdiction over prizes. London, 10 June and 24 September 1943

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 2 October 1952.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (POUR LE COMPTE DE L'INDE)

Échange de notes constituant un accord relatif à la juridiction en matière de prises. Londres, 10 juin et 24 septembre 1943

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 2 octobre 1952.

No. 463. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND (FOR INDIA) RELATING TO JURISDICTION OVER PRIZES. LONDON, 10 JUNE AND 24 SEPTEMBER 1943

I

The American Ambassador to the British Secretary of State for Foreign Affairs

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 2719

London, June 10, 1943

Sir :

I have the honor to refer to the arrangement made between the Government of the United Kingdom and the Government of the United States by which, in conformity with the provisions of Public Law 704 enacted by the Seventy-seventh Congress of the United States and approved August 18, 1942, the courts of the United States were permitted to exercise jurisdiction over prizes taken by United States armed forces and brought into the territorial waters of the United Kingdom and Sierra Leone. A copy of the Act in question is enclosed for your convenient reference.[2] The consent of the Government of the United Kingdon to this arrangement was notified to this Embassy by a note (No. W 13225/279/49) dated November 3, 1942.[3]

My Government now desires to obtain the consent of the Government of India to a similar arrangement with respect to prizes taken by United States armed forces and brought into the territorial jurisdiction of the Government of India. Permission is desired for special prize commissioners appointed by the district courts of the United States to exercise in India such powers and duties, in addition to those already prescribed for prize commissioners, as may be deemed necessary or proper for carrying out the purposes of Public

[1] Came into force on 24 September 1943, by the exchange of the said notes.

[2] Not printed by the Department of State of the United States of America. See : United States of America, *56 Stat. 746*.

[3] Not printed by the Department of State of the United States of America.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 463. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (POUR LE COMPTE DE L'INDE) RELATIF À LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE PRISES. LONDRES, 10 JUIN ET 24 SEPTEMBRE 1943

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 2719

Londres, le 10 juin 1943

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement intervenu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis aux termes duquel, conformément aux dispositions de la loi n° 704 adoptée par le soixante-dix-septième Congrès des États-Unis et promulguée le 18 août 1942, les tribunaux des États-Unis ont été autorisés à connaître des prises faites par les forces armées des États-Unis et conduites dans les eaux territoriales du Royaume-Uni et de Sierra-Leone. Un exemplaire du texte de cette loi est joint à la présente pour votre information[2]. Par une note (n° W.13225/279/49) en date du 3 novembre 1942[2], le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié à mon Ambassade qu'il accepte ledit arrangement.

Mon Gouvernement désirerait maintenant que le Gouvernement de l'Inde accepte un arrangement similaire en ce qui concerne les prises faites par les forces armées des États-Unis et conduites dans les territoires soumis à la juridiction du Gouvernement de l'Inde. Il souhaiterait obtenir que des commissaires des prises spéciaux désignés par les tribunaux de district des États-Unis soient autorisés à exercer dans l'Inde, en plus des pouvoirs et des fonctions déjà conférés aux commissaires des prises, ceux qui pourront être jugés nécessaires ou utiles

[1] Entré en vigueur le 24 septembre 1943, par l'échange desdites notes.

[2] Non publiés par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

Law 704. The duties of prize commissioners are set out in Title 34, U.S.C., Section 1138, which reads as follows:

> "S 1138. *Duties of prize commissioners.* The prize commissioners, or one of them, shall receive from the prize master the documents and papers, and inventory thereof, and shall take the affidavit of the prize master required by section 1134 of this title, and shall forthwith take the testimony of the witnesses sent in, separate from each other, on interrogatories prescribed by the court, in the manner usual in prize courts; and the witnesses shall not be permitted to see the interrogatories, documents, or papers, or to consult with counsel, or with any persons interested without special authority from the court; and witnesses who have the rights of neutrals shall be discharged as soon as practicable. The prize commissioners shall also take depositions *de bene esse* of the prize crew and others, at the request of the district attorney, on interrogatories prescribed by the court. They shall also, as soon as any prize property comes within the district for adjudication, examine the same, and make an inventory thereof, founded on an actual examination, and report to the court whether any part of it is in a condition requiring immediate sale for the interests of all parties, and notify the district attorney thereof; and if it be necessary to the examination or making of the inventory that the cargo be unladen, they shall apply to the court for an order to the marshal to unlade the same, and shall, from time to time, report to the court anything relating to the condition of the property, or its custody or disposal, which may require any action by the court, but the custody of the property shall be in the marshal only. They shall also seasonably return into court, sealed and secured from inspection, the documents and papers which shall come to their hands, duly scheduled and numbered, and the other preparatory evidence, and the evidence taken *de bene esse*, and their own inventory of the prize property; and if the captured vessel, or any of its cargo or stores, are such as in their judgment may be useful to the United States in war, they shall report the same to the Secretary of the Navy."

My Government, upon the receipt from the Government of India of the consent required by Section 3 of Public Law 704, will take appropriate measures in accordance with Section 7 of the same Act to confer reciprocal privileges upon the Government of India with respect to prizes.

I shall be grateful if you will inform the Government of India of my Government's desire and request, on my Government's behalf, the necessary consent to the exercise of such powers by United States courts and by special prize

en vue d'atteindre les objectifs de la loi nº 704. Les fonctions des commissaires des prises sont définies au titre 34 du Code des États-Unis, par l'article 1138 qui est libellé comme suit :

« Article 1138. — *Fonctions des commissaires des prises.* — Les commissaires des prises (ou l'un d'eux) recevront des mains du conducteur de prise tous les documents et papiers, accompagnés d'un bordereau énumératif, et l'attestation sous serment du conducteur de prise exigé par l'article 1134 du présent titre. Ils recevront sans délai, sur les questionnaires prescrits par le tribunal, selon la procédure ordinaire des tribunaux des prises, les dépositions des témoins, qui comparaîtront chacun séparément; Il ne sera pas permis aux témoins de voir les questionnaires, les documents ou les papiers, ni de consulter un avocat ou toute autre personne intéressée sans l'autorisation expresse du tribunal. Les témoins jouissant des droits des neutres seront libérés dès que faire se pourra. Sur la demande du procureur du district, les commissaires des prises recevront également par provision, sur les questionnaires prescrits par le tribunal, les dépositions des membres de l'équipage de prise et de toutes autres personnes. En outre, dès qu'une prise arrivera dans le district aux fins d'adjudication, ils l'examineront et en feront un inventaire basé sur un examen effectif; puis ils feront connaître au tribunal si l'état d'une portion quelconque de la prise nécessite la mise en vente immédiate dans l'intérêt de toutes les parties en cause, et ils en donneront avis au procureur du district. S'il s'avère nécessaire de décharger la cargaison pour faire l'examen ou dresser l'inventaire, les commissaires solliciteront du tribunal un ordre enjoignant à l'huissier fédéral de décharger la cargaison, ils informeront ledit tribunal, le cas échéant, de tout fait concernant l'état de la prise, sa garde ou sa disposition, qui pourrait réclamer son intervention; toutefois, la garde de la prise relèvera exclusivement de l'huissier fédéral. Ils devront en outre, en temps opportun, renvoyer au tribunal, sous scellés et garantis contre toute visite, les documents et les papiers qui leur auront été remis dûment inventoriés et numérotés, ainsi que les autres éléments de preuve préparatoire, les dépositions par provision et leur propre inventaire de la prise. S'ils estiment que le navire capturé ou une partie quelconque de sa cargaison ou de ses approvisionnements peuvent être utiles aux États-Unis en guerre, ils en aviseront le Secrétaire à la marine. »

Dès qu'il aura reçu du Gouvernement de l'Inde l'autorisation requise aux termes de l'article 3 de la loi nº 704, mon Gouvernement prendra, conformément aux dispositions de l'article 7 de ladite loi, les mesures nécessaires pour accorder, en matière de prises, des privilèges équivalents au Gouvernement de l'Inde.

Je serais heureux que Votre Excellence veuille bien faire part au Gouvernement de l'Inde du désir exprimé par mon Gouvernement et solliciter, au nom de mon Gouvernement, l'autorisation voulue pour que les tribunaux des États-Unis

commissioners appointed by them within the territorial jurisdiction of the Government of India.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Ambassador :
H. FREEMAN MATTHEWS
Minister-Counselor

Enclosures—cited.

The Right Honorable Anthony Eden, M.C., M.P.
Secretary of State for Foreign Affairs
Foreign Office, S. W. 1

II

The British Secretary of State for Foreign Affairs to the American Ambassador

FOREIGN OFFICE, S.W. 1

No. W 13056/3214/49

24th September, 1943

Your Excellency,

With reference to Your Excellency's note No. 2719 of the 10th June last, I have the honour to inform you that the Government of India agree to the proposal of the United States Government whereby the courts of the United States shall be permitted to exercise jurisdiction over prizes taken by the United States armed forces and brought into the territorial jurisdiction of the Government of India.

2. It is understood that the United States Government will take appropriate measures to confer reciprocal privileges upon the Government of India.

I have the honour to be, with the highest consideration,
Your Excellency's obedient Servant,

(For the Secretary of State)
J. H. LE ROUGETEL

His Excellency The Honorable John G. Winant
etc., etc., etc.
1, Grosvenor Square, W.1

No. 463

et les commissaires des prises spéciaux désignés par eux puissent exercer les pouvoirs précités dans les territoires soumis à la juridiction du Gouvernement de l'Inde.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour l'Ambassadeur :
H. FREEMAN MATTHEWS
Ministre-conseiller

Pièces mentionées jointes.

Le Très Honorable Anthony Eden, M.C., M.P.
Secrétaire d'État aux affaires étrangères
Foreign Office, S.W. 1

II

Le Secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

FOREIGN OFFICE, S.W. 1

N° W 13056/3214/49

Le 24 septembre 1943

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à sa note n° 2719, en date du 10 juin dernier, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de l'Inde accepte, comme le propose le Gouvernement des États-Unis, que les tribunaux des États-Unis soient autorisés à connaître des prises faites par les forces armées des États-Unis et conduites dans les territoires soumis à la juridiction du Gouvernement de l'Inde.

2. Il est entendu que le Gouvernement des États-Unis prendra les mesures nécessaires pour accorder des privilèges équivalents au Gouvernement de l'Inde.

Agréez l'assurance de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur l'Ambassadeur, de Votre Excellence l'obéissant serviteur.

(Pour le Secrétaire d'État)
J. H. LE ROUGETEL

Son Excellence l'Honorable John G. Winant
etc., etc., etc.
1, Grosvenor Square, W.1

N° 463